



AVENANT N°1

A la convention n° 2024_CONV_DEV_ (004)

relative à la phase de préfiguration du SERM de l'aire toulousaine

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique), représenté par **Monsieur Pierre-André DURAND**, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, faisant élection de domicile en préfecture d'Occitanie, 1, place Saint-Étienne, 31 000 TOULOUSE ;

Ci-après désigné « **L'Etat** »,

Le conseil régional d'Occitanie, dont le siège est situé à l'hôtel de région de Toulouse, 22, boulevard du maréchal Juin, 31406 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par sa Présidente, **Madame Carole DELGA**, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du conseil régional n°XX en date du XX;

Ci-après désignée « **La Région** »,

Le conseil départemental de la Haute-Garonne, dont le siège est situé au 1, boulevard de la Marquette, 31 090 TOULOUSE CEDEX 9, représenté par son Président, **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité par délibération du conseil départemental n°XX en date du XX;

Ci-après désigné « **Le Département de la Haute-Garonne** »,

La métropole **Toulouse Métropole**, dont le siège est situé au 6 rue René Leduc, BP 35821, 31505 TOULOUSE CEDEX 5, représentée par son Président **Monsieur Jean-Luc MOUDENC**, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain n°XX en date du XX ;

Ci-après désignée « **Toulouse Métropole** »,

Tisséo Collectivités, dont le siège est situé au 7, esplanade Compans-Caffarelli, 31011 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Michel LATTES**, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n°XX en date du XX;

Ci-après désigné « **Tisséo Collectivités** »,

Et,

SGP DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé à Immeuble Moods, 2-4 mail de la Petite Espagne, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 918 2006 111, représentée par **Monsieur Bernard CATHELAIN**, représentant légal de la **SOCIETE DES GRANDS PROJETS**, président de la SGP DEVELOPPEMENT ;

Ci-après désignée « **SGP Dev** »

SNCF RÉSEAU, société anonyme au capital de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé au 15 - 17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par **Madame Catherine TREVET**, Directrice régionale Occitanie ;

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est situé à Paris (75013), au 16, avenue d'Ivry, représentée par **Monsieur Hilaire HAUTEM**, Directeur

régional des gares Occitanie et Sud, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après désigné « **SNCF Gares et Connexions** »

L'État, la Région, le Département de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, SGP Dev, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, étant dénommés ci-après collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Par ailleurs, l'État, la Région, le Département de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités sont dénommés ci-après collectivement les « **Financeurs** ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment le IV de l'article L. 1111-10 ;
- Le Code des transports, et notamment les articles L. 1215-6 à L. 1215-9, L. 2111-9 à L. 2111-9-3, L. 2111-13 et L2121-3 ;
- Le Code de la commande publique ;
- La Loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- La Loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, et notamment son article 20-3 ;
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau ;
- Le décret n°2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts et portant diverses dispositions relatives à SNCF Gares & Connexions ;
- Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André Durand en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Le protocole du volet mobilités 2023 – 2027 du contrat de plan Etat – région Occitanie 2023 – 2027 signé le 27 juin 2024 et son volet consacré aux services express régionaux métropolitains ;
- La délibération CS 2022-09 du conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 12 mai 2022 portant création d'une filiale de valorisation du patrimoine immatériel de la Société du Grand Paris, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;
- Les délibérations des collectivités approuvant la présente convention ;
- Les statuts en date du 12 décembre 2022 de la société SGP Dev, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny ;
- Le courrier du ministre des transports du 27 juin 2024 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain de l'agglomération toulousaine et autorisation de la SGP à l'accompagner, conjointement avec SNCF Réseau, dans sa phase de préfiguration.

Sommaire

Article 1	OBJET DE L'AVENANT	7
Article 2	DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 3	MODIFICATIONS APORTEES	7
3.1	Modification de l'Article 1 définition	7
3.2	Modification de l'Article 2 « Objet de la Convention »	8
3.3	Modification de l'Article 3 « Entrée en vigueur et durée de la convention »	8
3.4	Modification de l'Article 4.1 « Description des études et attendus.....	9
3.5	Modification de l'Article 4.1.1. « Volet 1 : définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM »	10
3.6	Modification de l'Article 4.2. « Modalités de réalisation conjointe des missions ».....	11
3.7	Modification de l'Article 4.3. « Attendus ou Etudes effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention ».....	14
3.8	Modification de l'Article 5.1. « Comité de pilotage (COPIL) ».....	14
3.9	Modification de l'article 7 « Financement de l'Opération »	15
3.10	Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev »	17
3.11	Modification de l'Article 8 « Modalités de financement ».....	18
3.12	Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention »	21
Article 4	MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 : CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS ET MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES.....	22
Article 5	VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV	23
Article 6	REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV.....	23
Article 7	ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT	23

Préambule

1. Les Parties ont signé la Convention de financement relative à la phase de préfiguration du SERM de l'agglomération toulousaine. Cette dernière est entrée en vigueur le 23 décembre 2024.
2. La Convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties concernant la phase visant à l'élaboration concertée du Dossier de synthèse de demande du Statut de SERM (ci-après « **Dossier de synthèse** »), ou phase de préfiguration du SERM de l'**aire** toulousaine.
3. Dans un contexte de volonté réaffirmée de renforcer sa politique de développement des mobilités durables au service des usagers, le ministre des transports a indiqué à l'occasion de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » que l'État prendrait en charge financièrement la phase de préfiguration des SERM.

Ainsi, l'Etat souhaite que la participation à ces travaux de préfiguration de son établissement public, la Société des grands projets, au travers de sa filiale SGP Dev, soit réalisée sans contrepartie des collectivités qui ont fait le choix de s'engager dans la mise en œuvre d'un projet de SERM. L'intervention de la Société des grands projets se fait dans le cadre de la gouvernance établie dans la Convention de financement relative à la phase de préfiguration du SERM de l'agglomération toulousaine.

4. Ces modalités de financement facilitées pour la phase de préfiguration permettront à l'ensemble des Parties de concentrer leurs capacités de financement sur les phases ultérieures d'opérationnalisation du SERM de l'**aire** toulousaine.
5. Par conséquent, les Parties se sont rapprochées pour que la Convention intègre le fait que l'État finance intégralement les missions de SGP Dev dans le cadre de la préfiguration du SERM de l'**aire** toulousaine et que cette dernière rembourse, le cas échéant, les sommes qui lui ont déjà été versées par les Parties.

Article 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant (« l'**Avenant** ») a pour objet :

- d'acter le versement d'une dotation forfaitaire par l'Etat à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM ;
- De définir les modalités de remboursement par SGP Dev des Financeurs (hors Etat) ;
- D'acter le lancement de la Phase 2 par les Parties ;

Les Articles modifiés de la Convention sont les suivants :

- L'Article 1 « Définition » ;
- L'Article 2 « Objet de la Convention » ;
- L'Article 4.1.1 « Volet 1 : définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM »
- L'Article 4.2 « Modalités de réalisation conjointe des missions »
- L'Article 4.3 « Attendus effectués par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention » ;
- L'Article 5.1 « Comité de pilotage (COPIL) » ;
- L'Article 7 : « Financement de l'opération » ;
- L'Article 8 « Modalités de financement » ;
- L'Article 14 : « Résiliation de la convention ».

L'Annexe 2 « Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses » est modifiée.

Article 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A l'exception des termes définis dans l'Avenant, les termes commençant par une majuscule ont le sens indiqué dans la Convention.

Article 3 MODIFICATIONS APORTEES

A titre indicatif, seuls les termes ajoutés aux Articles supprimés et remplacés apparaissent en gras.

3.1 Modification de l'Article 1 définition

A l'article 1, la définition de « Phase 2 » est supprimée et remplacée comme suit :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20251219-20251217-3-4D-DE Date de télétransmission : 19/12/2025 Date de réception préfecture : 19/12/2025
--

«

Phase 2	désigne la phase 2 décrite à l'Article 3
---------	--

»

3.2 Modification de l'Article 2 « Objet de la Convention »

L'Article 2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 2 Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir :

- la description et le calendrier de réalisation des Etudes et Attendus ainsi que le rôle des Parties pour les mener à bien, notamment la constitution d'une Equipe de préfiguration chargée de collaborer étroitement à leur réalisation ;
- les conditions et modalités de financement des Etudes et Attendus, dans les délais estimés fixés par la présente Convention et selon le périmètre décrit à l'article 4.1 ; à ce titre, la Convention détermine également l'assiette de financement et le plan de financement **de SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions** selon un engagement sur la totalité des Attendus, et un échéancier de paiement pour chacune des Parties qui participent au financement ;
- **le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat à SGP Dev ;**
- les modalités de suivi et de gouvernance de la Convention ; à ce titre, les Parties conviennent, dans le cadre du présent document, du contenu des Etudes et Attendus conduits sous la supervision du COTEC, ainsi que les périmètres de contribution attendus de l'État, la Région, Toulouse Métropole, Tisséo Collectivités, le Département de la Haute-Garonne, SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions. »

3.3 Modification de l'Article 3 « Entrée en vigueur et durée de la convention »

L'Article 3 est supprimé et remplacé comme suit :

« 3 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de la dernière des Parties, et prend fin à la date de versement effectif du **Solde et du versement de la totalité de la dotation forfaitaire visée à l'Article 7.4.**

Par exception, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et au droit d'audit des Financeurs demeurent applicables au-delà de l'expiration de la Convention pour les durées qui leurs sont propres, telles que stipulées aux Articles 11, 12 et 13.

La durée prévisionnelle de la Phase 1 est de 6 mois. Elle débute à l'entrée en vigueur de la Convention et se termine à l'approbation du dossier à données techniques constantes visé à l'Article 4 tel que constitué par l'Equipe de préfiguration.

Le lancement d'une Phase 2 est décidé par le Comité de Pilotage. Cette Phase 2 a pour objectif d'apporter des compléments éventuels au dossier de synthèse

produit à l'issue de la Phase 1. La durée prévisionnelle de la Phase 2 est de 6 mois. »

3.4 Modification de l'Article 4.1 « Description des études et attendus

Les premiers paragraphes de l'Article 4.1 jusqu'à l'Article 4.1.1. sont supprimés et remplacés comme suit :

« 4.1 Description des études et attendus

Le contenu de la phase de préfiguration du projet de SERM de **l'aire** toulousaine, comprend trois volets d'action principaux :

- volet 1 : la définition d'un schéma d'ensemble du SERM, incluant l'identification de ses composantes et, pour chaque composante, la caractérisation de l'ambition de service des mobilités, ainsi que la pré-identification des périmètres d'intervention des maîtres d'ouvrage ;
- volet 2 : la préparation d'un plan de financement à l'échelle de l'ensemble du projet de SERM ;
- volet 3 : l'élaboration du schéma de gouvernance des phases ultérieures du SERM.

Les Etudes et Attendus de la Phase 1 correspondent à l'élaboration d'un dossier à « données techniques constantes » comme décrit dans le présent article. Les trois volets du dossier (schéma d'ensemble, plan de financement et gouvernance) y sont travaillés en parallèle avec, en fin de phase, un ordonnancement permettant la construction d'une chronique de déploiement détaillée, l'identification des compléments éventuels pour la suite de la mise en œuvre du projet de SERM, et la formalisation du schéma d'ensemble à données constantes.

La synthèse de ces trois volets doit permettre la constitution de la « proposition conjointe de la Région et des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité contribuant au financement » (dossier de synthèse) nécessaire à l'obtention du statut de SERM dans les conditions prévues par l'article L. 1215-6 du Code des transports, après la mise en œuvre de la concertation prévue à ce même article et selon les modalités définies par le ministre chargé des transports.

A l'issue de sa présentation en COPIL dans les conditions visées à l'Article 5.1, la Région et Tisséo Collectivités pourront transmettre au ministre chargé des transports une proposition conjointe visant à obtenir le statut de SERM en prenant en compte :

- (i) Les prérequis nécessaires à l'obtention du statut de SERM visés à l'article L. 1215-6 du Code des transports ;
- (ii) Et les spécifications des futurs maîtres d'ouvrage identifiés au stade de la phase de préfiguration.

Dans le cas où le ministère des transports intégrerait de nouveaux attendus pour l'obtention du statut de SERM, les Parties conviendront de se rencontrer pour envisager les évolutions du contenu des Etudes et Attendus ci-dessous et de les acter, le cas échéant, par avenant.

Les Etudes et Attendus de la Phase 2 correspondent à un complément apporté au dossier de synthèse élaboré à l'issue de la phase 1.

3.5 Modification de l'Article 4.1.1. « Volet 1 : définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM »

L'Article 4.1.1. est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.1.1 Volet 1 : définition d'un schéma d'ensemble des éléments constitutifs du SERM

Le premier volet de la phase de préfiguration vise à définir les composantes multimodales ayant vocation à être intégrées au projet de SERM de l'agglomération toulousaine – constituant ainsi le périmètre du projet –, l'ambition de service associée à chaque composante, et le programme d'opérations nécessaires pour aboutir à cette ambition.

Pour aboutir à un schéma d'ensemble établi sur la base des études réalisées (Annexe 5) et prenant en compte les enjeux du fret ferroviaire, cette proposition comporte :

- la synthèse des éléments de diagnostic en matière de mobilité et d'aménagement du territoire ;
- la définition du périmètre de service et d'aménagement du SERM ;
- la formalisation de l'ambition de service pour chacune des composantes concernées et leurs principales caractéristiques fonctionnelles dans une dimension multimodale,
- une évaluation qualitative **et quantitative socio-économique et environnementale** et des enjeux environnementaux stratégiques du **projet de SERM, appuyée par l'exploitation des résultats de modélisation de trafic, permettant de consolider les choix de priorisation et de phasage des projets** ;
- l'analyse des enjeux concernant les systèmes de billettique, de tarification et d'information voyageurs et la proposition de recommandations pour assurer leur interopérabilité ;
- la consolidation des coûts, ou l'estimation à dire d'expert en tant que de besoin, des investissements requis pour chacun des modes et par composante du projet (études procédures, travaux, y compris mesures réglementaires), ainsi que les coûts de fonctionnement / d'exploitation annuels en fonction des grandes phases de développement,
- la planification de ces investissements, par des phases successives, incluant un macroplanning des opérations pour toutes les composantes identifiées, précisant les besoins d'interface par grande phase, et tenant compte des autres opérations éventuelles sur les réseaux de transports concernés notamment de développement, de modernisation et de régénération du réseau ferré national.
- de propositions d'identification des périmètres de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des prérogatives de chaque maître d'ouvrage et des possibilités offertes par la Loi SERM ainsi que des différents textes applicables ;
- d'une assistance pour la concertation à mener dans le cadre de l'élaboration du projet de SERM, comme visé à l'article L. 1215-6 du code des transports.

Durant la Phase 1,

- un premier temps consiste en la consolidation des données et des éléments programmatiques concernant la mobilité, listant les principaux enjeux du territoire, à partir des diagnostics du schéma de transports existant tous modes identifiant les principaux axes de congestion, notamment routiers et ferroviaires. Il aboutit à un état des lieux des mobilités et à la définition du périmètre (géographique, modal) du projet de SERM de l'agglomération toulousaine. Il intègre l'ensemble des résultats des Etudes réalisées concourant à la constitution du diagnostic ;

- un deuxième temps vise la construction et la proposition d'un schéma d'ensemble, à partir des études existantes ou d'évaluations à dire d'expert pour les projets non étudiés, établies dans le cadre de ces études ; ce schéma d'ensemble concilie à la fois les enjeux identifiés, les priorités en matière de politique de mobilité, et les contraintes et opportunités existantes du réseau ferroviaire et des réseaux des autres modes de transports ainsi que leurs complémentarités, l'ancrage du projet à travers la réalisation et l'insertion urbaine des PEM dans leur environnement ; l'offre de service multimodale globale est décrite pour les horizons de court terme (2025-2028), de moyen terme (2028-2032) et de long terme (post 2032) et à consolider sa chronique de déploiement aux différents horizons de mises en service considérés (phasage).

L'élaboration du schéma d'ensemble s'appuie par exemple sur la caractérisation des trafics tous modes, la caractérisation de l'ambition de service aux différents horizons et des scénarios d'offres associés, la consolidation des coûts ou l'estimation à dire d'experts des différentes composantes fonctionnelles et techniques constituant le projet de SERM.

Durant la phase 2,

- **Un premier temps consiste, sur la base d'une analyse conjointe de l'offre et de l'usage actuels, à réaliser une modélisation de trafic (avec le modèle partenarial Camino-T) du schéma d'offre cible retenu au terme de la phase 1. Sur la base de cette modélisation est menée une évaluation qualitative et quantitative des enjeux socio-économiques et environnementaux du schéma d'offre cible retenu au terme de la phase 1.**
- **Un second temps consiste à proposer sur la base de la modélisation de trafic et des études socio-économiques et environnementales une priorisation et un phasage des projets composant le schéma cible validé lors de la première phase.**

Le contenu précis de la mission de la phase 2 est validé par le COTEC, tel que défini dans la Convention de financement relative à la phase de préfiguration du SERM de l'agglomération toulousaine »

3.6 Modification de l'Article 4.2. « Modalités de réalisation conjointe des missions »

L'Article 4.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.2 Modalités de réalisation conjointe des missions

Sous la coordination de l'équipe de préfiguration, les Financeurs s'engagent à transmettre les éléments d'études et de prospective communicables, dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage et la compétence.

Sous la coordination de l'équipe de préfiguration, SNCF Réseau assure plus spécifiquement les missions suivantes :

- Etat des lieux et partage de la synthèse des études et projets déjà lancés, de la description de l'infrastructure pour les besoins de la mission de préfiguration et des fonctionnalités existantes.

- Transmission d'éléments de prospective concernant les infrastructures et l'exploitation ferroviaires, intégrant les besoins fret (études SERM, plan d'exploitation émergent, GPSO).
- Transmission des propositions de solutions fonctionnelles permettant l'amélioration de l'offre ferroviaire telle que souhaitée par la Région, notamment sur la base des itérations réalisées entre les études d'exploitation et les études techniques et environnementales.
- Transmission des éléments relatifs aux études de trafics et socio-économiques.
- Transmission des estimations des coûts à un niveau étude préliminaire des principales solutions fonctionnelles identifiées.
- Inscription des éléments relatifs à la brique ferroviaire et à ses interfaces au sein du schéma d'ensemble et itérations successives.
- Construction d'une chronique d'investissement pour les infrastructures ferroviaires, en fonction du (des) scénario(s) décrit(s) au schéma d'ensemble.
- Construction de la proposition de gouvernance et de stratégie de concertation, dans sa dimension ferroviaire.

L'ensemble des transmissions sera accompagné de l'expertise de SNCF Réseau en tant que Gestionnaire d'Infrastructure et d'un accompagnement à l'appropriation des éléments techniques.

Sur la base de ces éléments, SNCF Réseau en lien avec l'équipe de préfiguration, s'assurera de la complète cohérence des études sur son domaine d'expertise (études ferroviaires et interfaces avec les autres modes) et identifiera les éventuels compléments d'études à mener ultérieurement. Il convient de noter que les éventuelles études complémentaires à mener par SNCF Réseau ne sont pas prises en compte au titre de la présente convention de financement.

Sous la coordination de l'équipe de préfiguration, SNCF Gares & Connexions assure plus spécifiquement les missions suivantes sur les sujets Gares ou Pôles d'échange multimodaux ferroviaires :

- Etat des lieux et partage de la synthèse des études et projets déjà lancés, de la description des haltes et des PEM pour les besoins de la mission de préfiguration et des fonctionnalités existantes, sur le périmètre concerné.
- Transmission des éléments de prospective concernant les gares existantes du périmètre, incluant les pôles d'échange multimodaux ferroviaires,
- Transmission, au fil de l'eau, de propositions de solutions fonctionnelles relatives aux gares existantes du périmètre permettant l'amélioration de l'offre et des services, notamment sur la base du diagnostic, des éléments de prospective ou des constats réalisés sur les modélisations de trafic, conformément à la feuille de route de SNCF Gares & Connexions,
- Définition à dire d'expert de l'ordre de grandeur du coût des principales solutions fonctionnelles identifiées pour les gares existantes dans une quantité indexée au temps disponible,
- Rédaction des besoins d'études complémentaires à envisager pour la phase 2, en particulier pour les nouvelles gares, pour compléter le schéma d'ensemble,

L'ensemble des transmissions sera accompagné de l'expertise de SNCF Gares & Connexions en tant que gestionnaire des gares et d'un accompagnement à l'appropriation des éléments techniques.

SNCF Réseau et SNCF G&C, en tant que gestionnaires d'infrastructure, portent une exigence forte de robustesse de l'exploitation. Ils apporteront en ce sens leur expertise afin de s'assurer que les propositions portées garantissent une exploitation robuste et en sécurité.

Sous la coordination de l'équipe de préfiguration, SGP Dev assure plus spécifiquement les missions suivantes :

- Au titre du volet 1 :
 - La consolidation des données et des éléments programmatiques multimodaux, l'identification des principaux enjeux du territoire en termes d'aménagement et de mobilités ;
 - L'identification des enjeux d'aménagement urbain en lien avec les documents de planification de référence ;
 - La formulation d'une proposition d'ordonnancement des études et de la chronique de déploiement en vue de la constitution du schéma d'ensemble, le suivi de sa réalisation et la consolidation des études permettant la constitution du dossier visant l'obtention du statut de SERM ;
 - L'appui à la définition de la concertation réglementaire et en vue de la mise en œuvre du projet de SERM ;
 - Les études complémentaires multimodales (environnementale, trafic, socio-économique, les missions d'état des lieux, de prospective, de solutions fonctionnelles pour les PEM routiers) ;
 - La production du dossier de synthèse.
 - **Le partage par les partenaires des chiffres de fréquentation des réseaux de transport en situation actuelle, la modélisation de trafic, les études socio-économiques et environnementales ainsi que l'analyse conduisant à la priorisation et au phasage des projets.**
- Au titre du volet 2, les missions telles que décrites à l'article [4.1.2](#), en copilotage avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.
- Au titre du volet 3, les missions telles que décrites à l'article [4.1.3](#), en copilotage avec SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

L'Equipe de préfiguration est chargée d'associer à la démarche certaines parties prenantes du territoire toulousain concernées par le sujet des mobilités et non Parties à la Convention. Cela concerne notamment les gestionnaires d'infrastructures de transport potentiellement concernés par le projet de SERM.

L'équipe de préfiguration travaille à l'identification des enjeux stratégiques environnementaux du SERM en lien étroit avec les maîtres d'ouvrage des projets en interface. Elle travaille également à la définition d'un cadrage global de l'évaluation environnementale du SERM en veillant particulièrement au respect des périmètres des projets déjà engagés sur le territoire. De même, l'équipe veille à la cohérence des exercices et méthodes socio-économiques entre les évaluations des différents modes constitutifs du SERM.

Dans le cas où la mission de préfiguration nécessiterait des éléments non identifiés ici ou dans les études déjà réalisées, les Parties conviennent de se rencontrer pour

envisager les évolutions du contenu des missions ci-dessus et les acter le cas échéant par avenant ou dans le cadre d'un financement ad hoc. »

3.7 Modification de l'Article 4.3. « Attendus ou Etudes effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention »

L'Article 4.3 est supprimé et remplacé comme suit :

« 4.3. Attendus ou Etudes effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention

Toutes dépenses effectuées par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions par anticipation à la date de prise d'effet de la présente convention mentionnée à l'Article 3 et en vue de la réalisation des Etudes et Attendus, dans un souci de respecter le planning général de réalisation de l'opération, font partie intégrante de la Convention et sont à ce titre prises en charge par celle-ci.

Le besoin de financement intègre donc les dépenses relatives aux actions engagées par les Parties antérieurement à la signature de la Convention, rendues nécessaires au bon déroulement des Etudes et Attendus et au respect du planning de la phase de préfiguration.

Les montants visés à l'Article 7 pour SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions tiennent compte des dépenses qui seraient effectuées par anticipation à la date de prise d'effet de la présente Convention. »

3.8 Modification de l'Article 5.1. « Comité de pilotage (COPIL) »

L'Article 5.1 est supprimé et remplacé comme suit :

« 5.1 Comité de pilotage (COPIL)

Les Parties prennent part au suivi de la Convention lequel porte à la fois sur ses aspects techniques, financiers et sur l'avancement de la préfiguration de la gouvernance du SERM.

Sans préjudice des réunions régulières de l'Equipe de préfiguration et du COTEC, le suivi de la phase de préfiguration est assuré par un COPIL.

Le COPIL est constitué par les représentants des Parties. Chaque Partie désigne son représentant principal et ses éventuels remplaçants pour siéger.

Le COPIL prend les décisions ayant un impact sur les objectifs, le coût et le planning de la phase de préfiguration, et acte les choix majeurs.

Le COPIL a pour mission de :

- veiller à la mise en œuvre des stipulations prévues par la Convention ;
- partager régulièrement les informations contenues dans les Annexes et mises à jour le cas échéant par SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions ou SGP Dev ;
- établir un point sur l'avancement des Etudes et Attendus ;
- avoir connaissance de la mise à jour du suivi financier, impliquant éventuellement une actualisation des conditions financières ;

- veiller à la conformité des délais de réalisation des Etudes et Attendus tels que définis dans la convention ;
- déterminer si les coûts de réalisation des Etudes et Attendus sont toujours compatibles avec les financements disponibles en cas de risque de dépassement identifié par l'une des Parties ;
- approuver toute modification de programme demandée par un Financier ou un tiers après analyse de sa faisabilité et de son impact ;
- veiller au bon déroulement des Etudes et Attendus ;
- *valider le déclenchement éventuel de la Phase 2 qui fera alors l'objet d'une nouvelle Convention de financement ;*
- valider la complétude de la réalisation des trois volets définis à l'Article 4.

Le COPIL se réunit, a minima à la fin de la phase 1 de préfiguration mais il peut également se réunir dans les conditions prévues à l'Article 1 et au besoin sur demande du COTEC ou d'une Partie avec un préavis d'information de trente (30) Jours, sauf exception après accord écrit des Parties.

Quinze Jours avant le COPIL, le COTEC fixe l'ordre du jour et fournit les documents de présentation (aux formats papier et/ou numérique), relatif à l'avancement technique et financier des Etudes et Attendus, comprenant :

- le calendrier à jour des Etudes et Attendus réalisés ;
- le calendrier prévisionnel des appels de fonds à venir ;
- l'exposé des difficultés et aléas rencontrés par les Préfigureurs depuis le dernier état d'avancement présenté impactant le déroulement des Études et Attendus en termes de contenu et ou de **délais ainsi que de coût concernant SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions** ;
- l'exposé des solutions alternatives et toute proposition nouvelle concourant à la réussite des Etudes et Attendus, qu'ils nécessitent ou non l'adaptation de la Convention ;
- un état financier des dépenses réalisées par SGP Dev, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque COPIL fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par SGP Dev adressé à l'ensemble des participants du COPIL concerné, au plus tard quinze (15) Jours après ladite réunion. Les participants peuvent faire part de leurs demandes d'amendement / complément dans un délai de quinze (15) Jours après transmission. En l'absence de retour des participants dans ce délai, le compte-rendu est approuvé. Le compte-rendu définitif, prenant en considération ces éléments, est alors transmis dans un délai de huit (8) Jours par SGP Dev à l'ensemble des participants au COPIL. »

3.9 Modification de l'article 7 « Financement de l'Opération »

L'Article 7 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

7.1 Stipulations générales

Les montants en Euros courants visés au présent Article 7 tiennent compte de la valeur du dernier indice ING (juin 2024) et d'un taux d'indexation de 2,5% en 2024, et 2,3% en 2025.

Les montants indiqués au présent Article 7 en Euros courants sont un montant plafond révisable dans les conditions visées à au présent Article et à l'Article 7.3.

Le montant des frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions est estimé de manière forfaitaire, et fait l'objet d'une refacturation au réel des temps décomptés.

En cas de risque de dépassement du montant en Euros courants identifié au présent Article, **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** en informe par écrit les Parties dans les meilleurs délais suivant l'identification de ce risque.

Un COPIL est convoqué dans les meilleurs délais, et dans les conditions visées à l'Article 5.1, suivant cette information par **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions**. Préalablement à cette rencontre, **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** transmet tout justificatif utile au traitement des surcoûts.

Le cas échéant, le montant en Euros Courants hors taxes visé au présent Article est modifié par avenant.

Le détail du coût estimatif de **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** pour la Phase 1 est précisé en Annexe 3.

7.2 Financement de la Phase 1

7.2.1 Assiette de financement de la Phase 1

En dehors des Etudes et Attendus réalisés par SGP Dev, le coût des Etudes et Attendus de la Phase 1 est fixé à : 95 000 Euros courants HT, répartis comme suit.

Préfigurateurs	SNCF Réseau	SNCF Gares & Connexions	Total (Euros courants HT)
Total	45 000	50 000	95 000

7.2.2. Plan de financement de la Phase 1

Les Financeurs s'engagent à participer au financement des Etudes et Attendus de la Phase 1 selon la clé de répartition suivante :

Financier(s)	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants HT
Etat	50%	47 500 €
Région Occitanie	12,5 %	11 875 €
Toulouse Métropole	12,5 %	11 875 €
Tisséo Collectivités	12,5 %	11 875 €
Département Haute-Garonne	12,5 %	11 875 €
TOTAL	100,0%	95 000€

Soit sur le périmètre SNCF Réseau :

Financier(s)	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants HT
Etat	50%	22 500 €
Région Occitanie	12,5 %	5 625 €
Toulouse Métropole	12,5 %	5 625 €
Tisséo Collectivités	12,5 %	5 625 €
Département Haute-Garonne	12,5 %	5 625 €
TOTAL	100,0%	45 000 €

Soit sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Financier(s)	Clé de répartition (%)	Montant en euros courants HT
Etat	50%	25 000 €
Région	12,5 %	6 250 €
Métropole	12,5 %	6 250 €
Tisséo Collectivités	12,5 %	6 250 €
Département Haute-Garonne	12,5 %	6 250 €
TOTAL	100,0%	50 000 €

La clé de répartition précitée est uniquement valable pour la réalisation de la Convention et ne saurait être utilisée dans un autre cadre.

7.3 Gestion des écarts relatifs aux effets de l'indexation

Les Parties ne supportent pas les risques d'évolution à la hausse des indices de référence retenus pour actualiser le besoin de financement. A chaque comité de pilotage, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** présentent aux Financeurs un état de l'évolution des indices de référence et les prévisions de fin d'année et des éventuelles conséquences sur le coût de la convention de financement.

Par conséquent, si le coût de réalisation des études financées se trouvait modifié en raison de l'évolution des indices d'indexation prévus à la signature de la Convention, les Financeurs, après avoir été informés lors du COPIL, examineront la demande de prise en charge des dépenses réellement engagées par **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** notamment par application des indices réels. Inversement, les évolutions à la baisse seront répercutées aux Financeurs.

Le résultat de ces discussions fait l'objet d'un avenant dans les 4 mois suivants le COPIL.

3.10 Ajout d'un Article 7.4 « Dotation forfaitaire de SGP Dev »

Après l'Article 7.3, un Article 7.4 rédigé comme suit est ajouté.

« 7.4 Dotation forfaitaire de SGP Dev

En vue de sa participation à l'obtention du statut SGP Dev perçoit une dotation forfaitaire de l'Etat qui se décline comme suit :

FINANCEUR(S)	CLE DE REPARTITION (%)	MONTANT € EN EUROS COURANTS TTC
ETAT	100 %	936 000 €
TOTAL	100 %	936 0000 €

3.11 Modification de l'Article 8 « Modalités de financement »

L'Article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« 8.1 Appels de fonds

8.1.1. Stipulations générales

SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions procèdent auprès des Financeurs à des appels de fonds pour le règlement des montants visés à l'Article 7.2 dans les conditions prévues par l'Article 8.1.

Les appels de fonds se font sur la base des montants de l'Article 7.2.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds figure en Annexe 2.

Cet échéancier peut être ajusté après accord entre les Parties dans les conditions visées au présent Article.

Si aucun appel de fonds n'a été formulé dans les conditions prévues par l'Article 8.1 dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le financement du montant visé à l'Article 7.2 est caduc. Ce délai peut toutefois être prolongé en cas de survenance d'un événement, extérieur aux Parties, affectant le déroulement des Etudes et Attendus après sollicitation du COTEC dans les plus brefs délais et accord des Financeurs.

8.1.2. Modalités de versement de l'avance

A la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 3, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** effectuent un premier appel de fonds sous forme de demande d'avance et sur présentation d'une attestation d'engagement des Etudes ou des Attendus signée par le représentant de chaque Préfigurateur.

Cette avance correspond à 20 % du montant visé à l'Article 7.2.1, soit la somme de **19 000 Euros courants HT**.

L'avance consentie au titre du présent Article est intégralement déduite du premier acompte versé dans les conditions prévues par l'Article 8.1.3.

8.1.3. Modalités de versement des appels de fonds

Après le démarrage des Etudes et des Attendus et une fois que l'avance visée à l'Article 8.1.2 a été consommée, **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** procèdent à des appels de fonds sous forme de factures d'acomptes, en fonction de l'avancement des Etudes et des Attendus.

Les appels de fonds sont calculés pour les dépenses de maîtrise d'ouvrage de **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions**, en fonction des dépenses réelles liées au

temps passé par les agents, en y appliquant pour chaque cofinanceur le taux de subvention indiqué à l'Article 7.2.2 pour les périmètres SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions ;

Ces acomptes sont accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses réalisées (Annexe 1) visé par le représentant de **SNCF Réseau ou de SNCF Gares & Connexions** sur son périmètre de maîtrise d'œuvre, chacun pour ce qui le concerne. Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 80 % en Euros courants HT du montant visé à l'Article 7.2.1.

Les appels de fonds sont établis en Euros Courants HT, et selon un formalisme propre à chaque cofinanceur. L'annexe 6 précise les formulaires de demande de paiement pour chaque cofinanceur.

8.1.4 Modalités de règlement du Solde

Le solde est appelé par **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** dans un délai maximal de quarante-huit (48) mois après achèvement de **leurs** Etudes et Attendus de la Phase 1, sous réserve de la transmission par **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** des éléments suivants.

- le relevé détaillé des dépenses final sur la base des dépenses acquittées, visé par les représentants de **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions**;
- un certificat attestant la conformité des Etudes et des Attendus réalisés aux caractéristiques attendues et précisant leur date d'achèvement selon le modèle figurant en Annexe 4.

Sur la base de ces pièces, **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** procèdent à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du Solde.

8.1.5 Transmission des appels de fonds

Les documents visés à l'Article 8.1.4 doivent être transmis par adresse électronique par **SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions** pour permettre aux services des Financeurs de procéder au paiement des financements.

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse	Service administratif responsable du suivi des appels de fonds	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors de la première facture.
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS Direction Régionale des Gares Occitanie & Sud 4, Rue Léon Gozlan - 13003 Marseille	Pôle Gestion Finance	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors de la première facture.

Région Occitanie	22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9	Direction Générale Infrastructures et Mobilités – Service Achats Finances et Exécution	
Tisséo Collectivités	7 esplanade Compans Caffarelli 31011 Toulouse Cedex 6		
Toulouse Métropole	6 rue René Leduc BP 35821 31505 Toulouse cedex 5	Politiques de Mobilités et Innovations Direction Mobilités	mireille.randon@toulouse- metropole.fr
Département de la Haute- Garonne	1, boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9	Direction des Transports et des Mobilités – Service Mobilités Adaptées et Gestion	05 34 33 47 40 Anne.Cabanel-vigne@cd31.fr
DREAL Occitanie	Cité administrative 1, rue de la Cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE CEDEX 09	Direction transports \ division programmation marchés et gestion financière	leila.hamiti@developpement- durable.gouv.fr

S'agissant des appels de fonds destinés à l'État, les appels de fonds seront transmis à la DREAL Occitanie par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro (https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm) au format pdf en indiquant les références suivantes :

- le code SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- le code du service exécutant : CGFB200031 ;
- l'objet de l'appel de fonds (projet, avance / n° acompte / solde, montant de l'appel de fonds) ;
- le numéro d'engagement juridique du projet pour l'État : _____.

8.2 Délais de paiement

Les Financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la date d'émission des appels de fonds.

Dans ce délai, si l'un des Financeurs constate une erreur manifeste dans l'appel de fonds reçu après analyse des documents transmis par **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions**, ce Financeur a la possibilité de contester cet appel de fonds par notification formelle en lettre recommandée avec accusé de réception auprès de **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions**. Le délai de paiement s'arrête alors à la date de notification et le délai restant ne peut reprendre qu'une fois résolu le différend entre le Financeur concerné et **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions**.

8.3 Domiciliation des versements

Le versement des sommes est effectué par virement bancaire portant numéro de référence de la facture (numéro porté dans le libellé du virement) à :

SNCF Réseau : les paiements sont effectués par virement à SNCF Réseau sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement) :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

SNCF Gares & Connexions : le paiement est effectué par virement à SNCF Gares & Connexions sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	4013	2800	0136	3461	604	BNPAFRPPXXX

»

3.12 Modification de l'Article 14 « Résiliation de la Convention »

L'Article 14 est supprimé et remplacé comme suit :

« ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider de résilier la Convention d'un commun accord. Cette décision de résiliation est formalisée par un échange de lettres recommandées avec accusés de réception entre les Parties.

La Convention peut également être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de faute grave et répétée d'une Partie relatives aux engagements pris au titre de la Convention.

La résiliation pour faute grave et répétée est précédée d'une mise en demeure adressée aux autres Parties par la Partie qui la décide, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet dans le délai imparti, lequel est fixé en fonction de la gravité de l'événement ou du manquement, étant précisé que ce délai ne pourra en tout état de cause être inférieur à un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure.

La mise en demeure précise la nature de l'évènement ou des griefs articulés à l'encontre de l'autre Partie.

Tout désaccord ou différend né de la résiliation de la Convention est réglé conformément aux stipulations de l'Article 15.

Dans tous les cas de résiliation prévus par la Convention, les Financeurs s'acquittent auprès de **SNCF Réseau ou SNCF Gares & Connexions** sur la base d'un relevé de dépenses final, de la totalité des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

En toute hypothèse, jusqu'à sa date de prise d'effet, la résiliation de la Convention prononcée en application du présent Article est sans effet sur les engagements des Parties au titre de la Convention et les Parties veillent à poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives ».

Article 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 : CALENDRIER REVISABLE DES APPELS DE FONDS ET MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

L'Annexe 2 est supprimée et remplacée comme suit :

«

ANNEXE 2 : Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses
--

Calendrier prévisionnel des appels de fonds :

	05/2025	08/2025	SOLDE DGD	TOTAL
% DU BESOIN DE FINANCEMENT	20%	20%	80%	100 %
BUDGET COURANT SNCF GARES & CONNEXIONS (€ HT)	NC	10 000 €	40 000 €	50 000 €
BUDGET COURANT SNCF RESEAU (€ HT)	9 000 €	NC	36 000 €	45 000 €
TOTAL	9 000 €	10 000 €	76 000 €	95 000 €

DGD : décompte général et définitif

NC : non concerné »

Article 5 VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE DE L'ETAT A SGP DEV

Le versement de la dotation forfaitaire à SGP Dev pour sa participation à l'obtention du statut de SERM se fait au travers d'une convention bilatérale entre l'Etat et SGP Dev.

Article 6 REMBOURSEMENT DES SOMMES DEJA PERCUES PAR SGP DEV

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant dans les conditions visées à son article 6, les Financeurs, excepté l'État, peuvent demander le remboursement des sommes déjà versées à SGP Dev au titre de la Convention dans sa version antérieure à l'Avenant.

Les sommes versées à SGP Dev sont les suivantes :

- Pour la Région Occitanie : 0 €
- Pour Toulouse Métropole : 11 000 €
- Pour Tisséo Collectivités : 11 000 €
- Pour le Département de la Haute Garonne : 11 000 €

Les Financeurs émettent un titre de recette à destination de SGP Dev à l'adresse suivante :

Société des grands projets
Filiale SGP dev
2 mail de la Petite Espagne
93 210 Saint-Denis

A compter de la réception du titre de recette, SGP Dev dispose d'un délai de 45 (quarante-cinq) Jours pour rembourser le Financeur à l'origine de la demande.

Article 7 ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant prend effet à sa date de la signature par la dernière des Parties.

Fait, en 8 exemplaires originaux,

Toulouse, le

**Pour l'État,
le préfet de la région Occitanie**

Pierre-André DURAND

Pour la Région Occitanie,

Carole DELGA

Pour le Département de la Haute-Garonne,

Sébastien VINCINI

Pour Toulouse Métropole,

Jean-Luc MOUDENC

Pour Tisséo Collectivités,

Jean-Michel LATTES

Pour SGP Dev,

Bernard CATHELAIN

Pour SNCF Réseau,

Catherine TREVET

Pour SNCF Gares & Connexions,

Hilaire HAUTEM